

COMMUNE DE NIEDERSCHAEFFOLSHEIM

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2008 À 20 HEURES

Convocation en date du 24 novembre 2008

Sous la présidence de M. VIERLING Fernand, Maire

Membres présents à l'ouverture de la séance :

M. VIERLING Fernand, Maire

MM. PAULUS Jean-Paul, VOEGELE Paul, GEIST Patrick, DURRHEIMER Rémi, Adjoint

MM. DAUL Claude, Mme WARTZOLFF Monique, GUTHMULLER Roland, RITTERBECK Denis, Melle OHLMANN Denise, Conseillers Municipaux

Membres absents excusés :

M. KELLER Richard, Conseiller Municipal qui a donné procuration à M. DAUL Claude, Mme SCHUSTER Danielle qui a donné procuration à Mme WARTZOLFF Monique, M. DOSSMANN Dominique qui a donné procuration à M. GUTHMULLER Roland, MM. LANOIX Martin, VOLGRINGER Alphonse, Conseillers Municipaux

1- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2008

Après lecture et mise aux voix, le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2008 est approuvé à l'unanimité.

2- RESTAURATION DES FOSSES

2.1. ACQUISITION DES FOSSES DE L'ASSOCIATION FONCIERE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que pour permettre la réalisation des travaux de restauration des fossés, il conviendrait d'acquérir de l'Association Foncière, les fossés désignés ci-après :

- Section 38 parcelle 116 (Dorfgraben)] Lieu-dit Bruchberg, Bremenacker
- Section 38 parcelle 117 (Schlossgraben)] Bruch
- Section 36 parcelle 127] Lieu-dit Kuppenstuecker, Unten an der] Kupp, Himmelsen, auf weitbrucher wald
- Section 35 parcelles 31 et 31

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- que l'ensemble des fossés soient incorporés dans le patrimoine communal,
- que la présente acquisition a lieu à l'euro symbolique,
- de charger Maître Jean-Marc PRIOZET, notaire à Haguenau, de la rédaction de l'acte et de son exécution,
- de prendre en charge l'ensemble des frais, droits et émoluments relatifs à la transaction,
- AUTORISE le Maire à signer l'acte au nom et pour le compte de la commune, ainsi que l'ensemble des documents y relatifs.

2.2. RESTAURATION DES FOSSES - DEVIS ESTIMATIF

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal, le projet relatif aux travaux de restauration des fossés.

Il rappelle qu'en date du 15 décembre 2006, la mission de maîtrise d'œuvre avait été confiée à l'Office National des Forêts de Haguenau pour un montant de 3.500,- € HT.

Il donne connaissance du devis estimatif des travaux présenté par l'O.N.F. Le coût de l'opération est estimé à 50.675,- € HT € et se décompose comme suit :

- Dispositions communes : installation de chantier	1 800,- €
- Débroussaillage/fauchage des berges, arrachage des plants d'espèces invasives	1 950,- €
- Plantations (fourniture et mise en place des plants, tuteurage, protections contre le gibier)	15 525,- €
<i>Y inclus plantation en rive gauche du Schlossgraben, entre la RN et le Dorfgraben</i>	
- Protections de berge et 2 seuils de fond	12 700,- €
- Traitement de la végétation rivulaire (élagage, coupes sanitaires, recépage...) y compris enlèvement de déchets	6 000,- €
- Extraction de matériaux/désenvasement	
- Recréation d'un lit mineur	2 400,- €
- Désenvasement de buses	2 500,- €
- Plus-value pour évacuation des matériaux extraits (incluant chargement, transport)	1 400,- €
- Option ajout de 4 têtes de buses (élargissement de 2 passages pour les engins agricoles)	1 800,- €

TOTAL HT : 46 075,- €

Enveloppe pour imprévus (10 %)	4 600,- €
Exemple : dépose et remplacement d'une buse dégradée ~ 1 800 €/u	

TOTAL HT : 50 675,- €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la consistance technique des travaux définis au projet établi par l'O.N.F. pour un montant de 50.675,- € HT,
- SOLLICITE au taux maximum, les subventions du Département et de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- DECIDE D'ADJUGER les travaux conformément au Code des Marchés Publics,
- AUTORISE le Maire à signer le marché à intervenir, ainsi que toutes pièces y relatives.
- DECIDE de prévoir et réserver les crédits au budget pour payer cette prestation.

3- AFFAIRES DE PERSONNEL

3.1. REGIME INDEMNITAIRE - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (I.E.M.P.)

Le Conseil Municipal, après avoir débattu,

Considérant :

- la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfectures,
- l'arrêté du 26 Décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures,
- la circulaire n° NOR/INT/A/98/00005/C du 12 Janvier 1998 relative à l'application du décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 précité,

DECIDE

- 1) d'instituer l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures au bénéfice des fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière Administrative :

- **Rédacteur**
- **Adjoint Administratif**

Filière Technique

- **Adjoint Technique**

Filière Sociale

- **Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles**

Montant de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures :

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités percevront l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures selon les montants de référence réglementaires, chaque montant étant affecté d'un coefficient de variation compris entre 0,8 et 3.

Toutefois, en vertu du principe de libre administration des collectivités locales issu de l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, les collectivités ne sont pas tenues au respect du coefficient minimum de 0,8 précité.

Le montant moyen de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures peut donc être défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 3 au montant de référence précité.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.E.M.P. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Conditions d'octroi :

L'autorité territoriale procèdera aux attributions individuelles dans la limite du plafond arrêté au coefficient 3 et dans la limite du crédit annuellement ouvert par l'assemblée délibérante.

Le versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures se fera selon la périodicité suivante : mensuel.

- 2) d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de déterminer les montants individuels d'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures allouée aux personnels bénéficiaires en application des conditions de versement de cet avantage arrêtées par la présente délibération.

3.2. REGIME INDEMNITAIRE - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.)

Le Conseil Municipal, après avoir débattu,

Considérant :

- la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- le décret n° 2003-1012 du 17 Octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 Janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- l'arrêté du 14 Janvier 2002 fixant les montants de l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'arrêté du 29 Janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

DECIDE**1) d'instituer le régime de l'indemnité d'administration et de technicité :**

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité :

Filière Administrative :

- Adjoint Administratif

Filière Technique

- Adjoint Technique

Filière Sociale

- Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 14 Janvier 2002. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice. Toutefois, en vertu du principe de libre administration des collectivités locales issu de l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, les collectivités ne sont pas tenues au respect du coefficient minimum de 1 précité.

Le montant moyen de l'indemnité d'administration et de technicité peut donc être défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 au montant de référence annuel précité.

L'enveloppe budgétaire globale est déterminée comme suit :

Montant de référence x coefficient (de 1 à 8) (ou de 0 à 8) x nombre d'effectifs.

L'autorité territoriale procèdera aux attributions individuelles en fonction de la manière de servir telle que déterminée ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8 et dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale.

Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité se fera selon la périodicité suivante : mensuel.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.A.T. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

- 2) **d'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité d'administration et de technicité au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

3.3. REGIME INDEMNITAIRE – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.)

Le Conseil Municipal, après avoir débattu,

Considérant :

- la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- l'arrêté du 14 Janvier 2002 fixant les montants de l'indemnité d'administration et de technicité,

DECIDE

1) d'instituer le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires :

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires sont versées aux fonctionnaires de catégories A et B ayant un indice de rémunération supérieur à l'indice brut 380, répartis dans l'une des trois catégories suivantes :

- **1^{ère} catégorie** : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale (supérieur à l'indice brut 780).
- **2^{ème} catégorie** : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale (inférieur ou égal à l'indice brut 780).
- **3^{ème} catégorie** : fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380.

Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public, relevant des cadres d'emplois suivants pourront percevoir des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires dans les conditions de la présente délibération :

Filière Administrative :

- **Rédacteur**

Montant

Les montants moyens annuels sont fixés suivant les taux indiqués par arrêté ministériel du 14 Janvier 2002. Ils sont indexés sur la valeur du point d'indice. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.F.T.S. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Conditions de versement

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sera versée selon la périodicité suivante : mensuelle.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité et avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

L'autorité territoriale procèdera, selon les conditions d'attribution fixées par l'organe délibérant, aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 1

et 8, entre l'ensemble des bénéficiaires fixés grade par grade dans la limite du crédit ouvert annuellement par l'assemblée délibérante.

Toutefois, en vertu du principe de libre administration des collectivités locales issu de l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, les collectivités ne sont pas tenues au respect du coefficient minimum de 1 précité.

Le montant moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires peut donc être défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 au taux moyen annuel précité.

- 2) **d'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

3.4. REGIME INDEMNITAIRE – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Le Conseil Municipal, après avoir débattu,

Considérant :

- la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

DECIDE

- 1) **d'instituer le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires.

Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public de même niveau et nature que les fonctionnaires, de catégorie C et ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir des I.H.T.S. dans les conditions de la présente délibération :

Filière Administrative :

- **Rédacteur**
- **Adjoint Administratif**

Filière Technique :

- **Adjoint Technique**

Filière Sociale

- **Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles**

Conditions de versement

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décision de l'autorité territoriale, soit par des dérogations permanentes pour certaines fonctions, après avis du Comité Technique Paritaire.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Montant

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations. Le taux horaire est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + indemnité de résidence}}{1820 (*)}$$

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Cas des agents à temps partiel

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou bénéficiant d'une cessation progressive d'activité, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les agents à temps plein, à l'exception des deux particularités suivantes :

- le taux horaire de l'heure supplémentaire est égal à :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle}}{1820 (*)}$$

- le plafond mensuel d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent, soit : 25 h x % de travail à temps partiel

- 2) **d'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

3.5. TICKETS-RESTAURANT POUR LE PERSONNEL DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire signale aux membres que les Collectivités Territoriales ont la possibilité d'accorder à leurs agents certains avantages sociaux.

Il propose donc aux élus de faire bénéficier le personnel permanent de la Commune de titres restaurant et leur demande de bien vouloir se prononcer pour la mise en place d'un tel avantage.

Le Conseil Municipal après en avoir pris connaissance et délibéré :

- PROPOSE de revoir ce point lors d'une prochaine séance.

4- AFFAIRES D'URBANISME

4.1. DEMANDE PREALABLE POUR LA REALISATION D'UNE AVANCEE DE TOIT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 19 septembre 2008, le Conseil Municipal a émis un avis défavorable à l'encontre du projet déposé par Mme Marie-Hélène EBEL pour la réalisation d'une avancée de toit qui empiète sur le domaine public à raison de 0,70 m.

Il fait part au Conseil Municipal qu'une nouvelle demande de Déclaration Préalable lui est parvenu de la part de Mme EBEL. Ce nouveau projet prévoit désormais une avancée de toiture de 0,50 m.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir donner son avis et celui-ci après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de ne pas s'opposer au nouveau projet déposé par Madame EBEL pour la réalisation d'une avancée de toit qui empièterait sur le domaine public à raison de 0,50 m, compte tenu de la configuration du projet (hauteur à 4,20 m du sol).

4.2. AVIS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION DES SOLS

Monsieur le Maire propose aux membres pour éviter toute erreur d'appréciation, que dorénavant les demandes d'autorisation d'occupation des sols déposées en Mairie par un particulier et dont le projet de construction ou d'aménagement aurait comme incidence d'empiéter sur le domaine public, soit analysée et débattue en réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'examiner chaque demande au cas par cas.

5- DECISIONS MODIFICATIVES

5.1. DECISION MODIFICATIVE N° 2 - FONCTIONNEMENT

Monsieur le Maire propose d'adopter une décision modificative comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Article 62 - Autres services extérieurs	
6227 - Frais d'actes et de contentieux	- 3.000,00 €
Article 64 - Charges de personnel	
6411 - Personnel titulaire	- 12.000,00 €
Article 65 - Autres charges de gestion courante	
6574 - Subv. fonct. aux assoc. et autres org. de droit privé	- 6.000,00 €
Article 66 - Charges financières	
6611 - Intérêts des emprunts et dettes	- 6.000,00 €
Article 65 - Autres charges de gestion courante	
658 - Charges diverses de la gestion courante	+ 27.000,00 €

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- DE PROCEDER aux modifications budgétaires telles que présentées ci-dessus,
- D'AUTORISER le Maire à procéder à toutes démarches nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

5.2. DECISION MODIFICATIVE N° 3 - INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire propose d'adopter une décision modificative comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Article 21 - Immobilisations corporelles	
2182 - Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport	- 10,00 €
Article 16 - Emprunts et dettes assimilés	
1641 - Emprunts en euros	+ 10,00 €

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- DE PROCEDER aux modifications budgétaires telles que présentées ci-dessus,
- D'AUTORISER le Maire à procéder à toutes démarches nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

5.3. DECISION MODIFICATIVE N° 4 - INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire propose d'adopter une décision modificative comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Article 231 - Immobilisations corporelles en cours	
Article 2315-57 - Installations, matériel et outillage techniques	- 69 584,75 €
Article 458 - Opérations d'investissement sous mandat	
4581 - Dépenses (à subdiviser par mandat)	+ 69 584,76 €

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- DE PROCEDER aux modifications budgétaires telles que présentées ci-dessus,
- D'AUTORISER le Maire à procéder à toutes démarches nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

6- MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU CENTRE DE GESTION POUR LA REALISATION DE LA MISSION ARCHIVAGE

Monsieur le Maire indique que la tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et R1421-9 du code général des collectivités territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Il signale que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin dispose d'un service d'archivistes itinérants qui effectue des missions d'archivage de documents à la demande des collectivités.

Le Centre de Gestion propose de mettre à disposition de la commune un archiviste itinérant à temps complet en application des dispositions issues de l'article 25 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il fait part au Conseil Municipal qu'en date du 24 novembre 2008, Mademoiselle Lucile SCHIRR, archiviste itinérante du Centre de Gestion s'est déplacée à la Mairie pour faire un bilan de la situation des archives.

Pour l'exercice 2008, le coût de la mise à disposition de personnel du Centre de Gestion pour cette mission est fixé à 230,- € par jour ouvré conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 28 Novembre 2007.

Toute mission de mise à disposition de l'archiviste itinérant démarre par l'établissement soit d'un bilan de la situation des archives de la collectivité bénéficiaire, soit par un diagnostic déterminant :

- l'étendue de la mission
- les modalités de déroulement de la mission
- la durée de la mission

La mission proprement dite est composée de tout ou partie des phases suivantes, au choix du demandeur :

- Un bilan de la situation des archives (bilan documentaire, bilan du matériel, des équipements et des locaux)
- Le traitement de l'arriéré d'archives (tri, classement, éliminations, inventaire, conditionnement, cotation, organisation du rangement)
- La saisie informatique des inventaires
- Des conseils et une mise en œuvre de mesures spécifiques de conservation des archives (aide à la sélection de prestataires en matière de reliure et de restauration, choix de boîtes d'archivage adaptées...)
- Des conseils en matière d'équipement, d'aménagement et de construction de locaux ou bâtiments d'archivage
- Une aide à la mise en valeur des archives (sélection de documents pour les expositions, rédactions d'articles, organisation de programmes d'accueil des scolaires)
- La définition et la mise en place de plans de classement pour le classement des dossiers courants

- La maintenance des travaux d'archivage (archivage de nouveaux dossiers, élimination des documents caducs, mise à jour des instruments de recherche et des index, mise à jour des tableaux de gestion)
- La maintenance des plans de classement des dossiers courants
- Le récolement des archives
- La formation de correspondants archives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- la mise en place d'une convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition d'un archiviste itinérant,
- d'autoriser le Maire à signer les actes à intervenir, ainsi que les annexes et les avenants découlant des besoins de la mission d'archivage confiée au Centre de Gestion,
- de prévoir et réserver les crédits au budget 2009 pour payer cette prestation.

7- SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL EN CAS DE GREVE DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 institue un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire. Cette loi charge les communes d'organiser l'accueil des élèves en cas de grève des enseignants dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Ce Service d'Accueil Municipal (S.A.M.) interviendrait dès que le nombre des enseignants ayant déclaré leur intention de faire grève est supérieur ou égal à 25 % des enseignants d'une école.

Il revient à la Commune de déterminer librement le lieu d'accueil des enfants et de constituer la liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil ; aucune qualification n'étant requise pour encadrer les enfants.

Ce service sera financé par l'Education Nationale dans les communes volontaires. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la commune percevra pour chaque école soit 110,- € par tranche de 15 élèves accueillis par jour, soit 9 fois le SMIC horaire par enseignant ayant effectivement participé au mouvement de grève qu'elle reversera aux personnes qui assureront l'accueil des élèves.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de mettre en place le service minimum d'accueil en cas de grève du personnel enseignant. Dans les deux cas, le lieu d'accueil des enfants se fera à l'école. Les élèves de l'école maternelle seront pris en charge par les A.T.S.E.M. et ceux de l'école élémentaire, par les parents d'élèves volontaires inscrits sur la liste préalablement établie et transmise à l'Inspection Académique.

8- DEMANDES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire donne lecture aux élus des demandes de subvention sollicitées par les associations dénommées « Le Toit Haguenovien », le « Football-Club de Niederschaeffolsheim » et « Les Petits Coquins » de Niederschaeffolsheim.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de ne pas donner suite à ces demandes.

9- DIVERS

a) RENOUELEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le bureau de l'Association Foncière doit être renouvelé au plus tard pour le 15 mai 2009. Il appartiendra aux élus de proposer cinq personnes (3 titulaires et deux suppléants) autres que celles présentées par la Chambre d'Agriculture. Il suggère de mettre ce point à l'ordre du jour d'une prochaine séance après réception de la liste des personnes proposées par la Chambre d'Agriculture.

Fait et délibéré à NIEDERSCHAEFFOLSHEIM le 29 décembre 2008

Le Maire :

Les Membres du Conseil Municipal :